associé, au ministre et au président du Tribunal peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

SECTION IX

RENOUVELLEMENT DES MANDATS

- **25.** Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre du Tribunal, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations professionnelles mentionnées à l'article 14.
- **26.** Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal, un comité d'examen dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni de l'Autorité des marchés financiers ou d'un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal ni les représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

- **27.** Le comité vérifie si le membre du Tribunal, dont le renouvellement du mandat est à examiner, satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.
- **28.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre du Tribunal l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Les noms des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

77160

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objet d'augmenter les redevances pour l'élimination de matières résiduelles à compter du ler janvier 2023, ainsi que de réviser son mécanisme d'indexation. Il prévoit également de rendre les redevances applicables aux centres de transfert et introduit une redevance partielle pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau de recouvrement ou dans la construction de chemin d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact significatif sur les entreprises et les municipalités et que les revenus engendrés par la hausse des redevances serviront à financer la transition vers une meilleure gestion des matières résiduelles, notamment par ses acteurs. En visant le détournement de l'élimination d'un maximum de matières résiduelles et en soutenant leur valorisation par le réinvestissement des sommes provenant des redevances, le projet de règlement concourt non seulement à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, mais aussi à la lutte contre les changements climatiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Létourneau, directeur des matières résiduelles, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9° étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel: martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Létourneau aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Benoit Charette

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par la suppression, à la fin, de « dans les installations d'élimination ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«2.** Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination suivantes visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19):
 - 1° les lieux d'enfouissement technique;
- 2° les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
- 3° les installations d'incinération de matières résiduelles.
- Il s'applique aussi aux centres de transfert de matières résiduelles visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception des centres de transfert de faible capacité visés par la section 2 du chapitre IV de ce règlement.».

- **3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «3. Tout exploitant d'une installation d'élimination visée au premier alinéa de l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour l'élimination, payer des redevances de 30,00\$.

Malgré le premier alinéa, les redevances exigibles sont du tiers de celles prévues au premier alinéa lorsque les matières résiduelles sont destinées:

- 1° au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 2° au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 3° à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un lieu visé au paragraphe 1° ou 2°.

Toutefois, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles suivantes lorsqu'elles sont destinées aux fins prévues au deuxième alinéa:

- 1° les sols contaminés;
- 2° les résidus fins de construction, de rénovation ou de démolition issus du criblage ou du tamisage effectué par les centres de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition.
- **3.1.** Tout exploitant d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit également payer les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 pour chaque tonne métrique de matières résiduelles transbordées et destinées à une installation d'élimination.
- **3.2.** Malgré les articles 3 et 3.1, aucune redevance n'est exigible pour:
- 1° les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;
- 2° les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers;
- 3° les matières résiduelles pour lesquelles des redevances exigibles en vertu du présent règlement ont déjà été payées.

3.3. Malgré le paragraphe 3° de l'article 3.2, tout exploitant d'une installation d'incinération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 peut déduire de la quantité de matières résiduelles visées par les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 la quantité de résidus d'incinération récupérés pour être valorisés.

Toutefois, lorsque les résidus d'incinération sont destinés aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3, alors seulement les deux tiers de la quantité de ces résidus peuvent être déduits. ».

- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement de « à l'article 3 sont indexées » par « au premier alinéa de l'article 3 sont augmentées de 2\$ »:
- b) par la suppression à la fin de «selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indexation au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre» par «augmentation par tout».
- **5.** L'article 5 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prescrites par l'article 3 sont payables» par «exigibles en vertu des articles 3 et 3.1 sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique»;
 - 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «suivants», de «concernant la même période»;
- b) par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :
- «2° la quantité de matières résiduelles, exprimée en tonnes métriques, qui, selon le cas, sont:
- a) reçues pour élimination et visées par la redevance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 3;
- b) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par la redevance exigible en vertu de cet alinéa;
- c) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par le troisième alinéa de l'article 3;

- d) transbordées, destinées à une installation d'élimination et visées par la redevance exigible en vertu de l'article 3.1;
 - e) visées à l'article 3.2;
- «3° la quantité de résidus d'incinération, exprimée en tonnes métriques, qui est déduite conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3.3, le cas échéant:
- «4° le montant des redevances payées ventilé en fonction des catégories applicables prévues au paragraphe 2°.».
- **6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Si la somme des redevances, des intérêts et des montants visés au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement du, alors l'exploitant a droit à un crédit pour une prochaine période d'un montant équivalent à cette différence. Lorsque l'exploitant cesse ses activités, il peut alors demander le remboursement de ce montant. ».
- 7. L'article 7 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «visée» par «ou d'un centre de transfert visés»;
- 2° par l'insertion, après «d'être», de «valorisées sur place ou»;
- 3° par l'insertion, à la fin, de «ou du centre de transfert».
- **8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 128,», de « 139,».
- **9.** L'article 9 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «visée» par «ou d'un centre de transfert visés»;
- 2° par le remplacement de «à l'installation d'élimination» par « ou transbordées, selon le cas, »;
- 3° par l'insertion, à la fin, de «, sauf si aucune redevance n'est payable pour une année donnée ».
- **10.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6°:
- 1° par l'insertion, après «reçues», de «ou transbordées, selon le cas,»;

 2° par l'insertion, après «d'élimination», de «ou au centre de transfert».

11. L'article 10.2 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés» par «prévues à l'article 3 ou 3.1 »;
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4°:
 - a) après «reçues», de «ou transbordées, selon le cas,»;
 - b) après «d'être», de «valorisées sur place ou»;
- c) après « d'élimination », de « ou du centre de transfert ».
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2025.

77115